



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-011

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-02-19-002 - Décision 2019-440 signature temporaire DD 82 vacances mars 2019
(2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-18-001 - Agrément de l'association intercommunale de chasse par fusion
Candé-Lère (2 pages) Page 6

82-2019-02-18-002 - Agrément de l'Association Intercommunale de Chasse par fusion de
Candé-Lère (2 pages) Page 9

82-2019-02-14-001 - AP portant modification de la composition de la commission de
médiation de T-et-G (2 pages) Page 12

82-2019-02-14-002 - Arrêté inter-préfectoral du 14 février 2019 portant DIG et
autorisation environnementale dans le cadre du PPG 2019-2024 des cours d'eau du bassin
versant du Tescou et Tescounet (10 pages) Page 15

82-2019-02-18-005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole
d'exploitation en commun - GAEC DE LA GRAVETTE à VERLHAC-TESCOU. (1 page) Page 26

82-2019-02-18-004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole
d'exploitation en commun - GAEC DU GAGNOL à MONCLAR DE QUERCY (1 page) Page 28

82-2019-02-18-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole
d'exploitation en commun - GAEC LA FERME DE REMEDY à MAS-GRENIER. (1
page) Page 30

82-2019-02-18-006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole
d'exploitation en commun - GAEC ROUMIGUIE à LABASTIDE DE PENNE. (1 page) Page 32

82-2019-02-15-002 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la
mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 16 et dimanche 17 février 2019 (1 page) Page 34

82-2019-02-22-001 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la
mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 23 et dimanche 24 février 2019 (1 page) Page 36

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-19-001 - AP portant renouvellement membres commission (4 pages) Page 38

82-2019-02-21-001 - RE - CASTENDET (1 page) Page 43

82-2019-02-21-007 - RE - CRAIS (1 page) Page 45

82-2019-02-21-002 - RE - HOUDY (1 page) Page 47

82-2019-02-21-003 - RE - MARTY (1 page) Page 49

82-2019-02-21-004 - RE - PARJADIS (1 page) Page 51

82-2019-02-21-005 - RE - PERRY (1 page) Page 53

82-2019-02-21-006 - RE - THOMAS (1 page) Page 55

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-02-21-008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à assurer
des missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) - Additif 1
(1 page) Page 57

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-02-19-002

Décision 2019-440 signature temporaire DD 82 vacances
mars 2019

Décision n° 2019-440
portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2018-3753
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du lundi 4 mars 2019 au vendredi 8 mars 2019 inclus à :

Madame Monique LEFORT, conseillère médicale ;

Monsieur Arnaud LE-HENANFF, cadre référent conseil territorial de santé et missions transverses au pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale ;

Mesdames Dominique MONTAGNAC et Déborah SAUZIER, ingénieures d'études sanitaires au pôle PEGAS (Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires), pour l'ensemble du champ santé environnementale.

Madame Ondine CECCONI, responsable de l'unité personnes âgées au sein du pôle offre de soins et autonomie, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et handicapées ;

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le **19 FEV. 2019**

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-18-001

Agrément de l'association intercommunale de chasse par
fusion Candé-Lère



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. D.D.T.N°

**AGREMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
PAR FUSION DE CANDE-LERE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-24 et R.422-38 à R.422-41 ;

Vu le décret n° 2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

Vu la délibération du 4 décembre 2016 de l'assemblée générale constitutive de l'association intercommunale de chasse par fusion de CANDE-LERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-60 en date du 4 février 2019 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse par fusion de CANDE-LERE ;

Vu les pièces du dossier fournies à l'appui de la demande d'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

AR R E T E

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de CANDE-LERE constituée par fusion des associations communales de chasse agréées de CAYRIECH et LAPENCHE, est agréée.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux de création des associations communales de chasse agréées de CAYRIECH n° 68-2243 du 16 septembre 1968 et de LAPENCHE n° 70-135 du 20 janvier 1970 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les communes de CAYRIECH et LAPENCHE par les soins des maires.

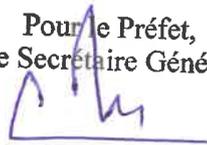
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de CAYRIECH et LAPENCHE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MONTAUBAN, le 18 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-18-002

Agrément de l'Association Intercommunale de Chasse par
fusion de Candé-Lère



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
A.P. D.D.T.N°

**AGREMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE
PAR FUSION DE CANDE-LERE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-24 et R.422-38 à R.422-41 ;

Vu le décret n° 2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

Vu la délibération du 4 décembre 2016 de l'assemblée générale constitutive de l'association intercommunale de chasse par fusion de CANDE-LERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-60 en date du 4 février 2019 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse par fusion de CANDE-LERE ;

Vu les pièces du dossier fournies à l'appui de la demande d'agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de CANDE-LERE constituée par fusion des associations communales de chasse agréées de CAYRIECH et LAPENCHE, est agréée.

ARTICLE 2 :

Les arrêtés préfectoraux de création des associations communales de chasse agréées de CAYRIECH n° 68-2243 du 16 septembre 1968 et de LAPENCHE n° 70-135 du 20 janvier 1970 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les communes de CAYRIECH et LAPENCHE par les soins des maires.

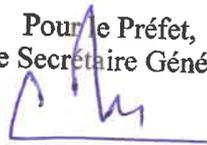
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de CAYRIECH et LAPENCHE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MONTAUBAN, le 18 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-14-001

AP portant modification de la composition de la
commission de médiation de T-et-G



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale
des Territoires

Service habitat
Bureau des politiques
sociales du logement

A.P. n°

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°082-2018-08-02-006 du 02 août 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 §1° et §3° de l'arrêté préfectoral n°082-2018-08-02-006 du 02 août 2018 portant composition de la commission de médiation du département de Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

1° Collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État :

Titulaire : Monsieur Philippe JOSSERAND, chef du service habitat de la direction départementale des territoires

Suppléante : Madame Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat de la direction départementale des territoires

Titulaire : Madame Sophie DELBREIL, cheffe du bureau politiques et financements de l'habitat de la direction départementale des territoires

Suppléante : Madame Régine ATLAN, bureau des politiques sociales du logement de la direction départementale des territoires

Titulaire : Madame Nicole LEVY, cheffe du bureau de la sécurité routière de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Suppléante : Madame Valérie TORREGUITART, assistante sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

3° Collège de représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 du CCH ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du CCH

Titulaire : Monsieur Jérôme LEFORT, directeur de l'association « Un logement pour Revivre »

Suppléant : Monsieur Francis SOUREIL, vice président de l'association « Un logement pour Revivre »

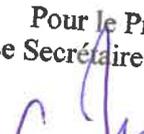
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

14 FEV. 2019

Montauban, le
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-14-002

Arrêté inter-préfectoral du 14 février 2019 portant DIG et
autorisation environnementale dans le cadre du PPG
2019-2024 des cours d'eau du bassin versant du Tescou et
Tescounet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité
et environnement

Bureau ressources en eau

Arrêté interpréfectoral du 14 FEV. 2019

**portant déclaration d'intérêt général (au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement) et autorisation environnementale (au titre des articles L.181-1 et
suivants du code de l'environnement) dans le cadre du programme pluriannuel de
gestion (PPG) 2019-2024 des cours d'eau du bassin versant du Tescou et du Tescounet**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;
- Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu les arrêtés ministériels en date du 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et son programme de mesures ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur M. Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2007 portant création du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet (SMTT) ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet du 10 octobre 2017 modifiant ses statuts en vue d'anticiper l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI ;
- Vu la demande du 18 décembre 2017, réceptionnée le 2 janvier 2018 par le service instructeur (DDT du Tarn), par laquelle Monsieur le président du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet sollicite une demande de déclaration d'intérêt général (au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et une demande d'autorisation environnementale (au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement) dans le cadre du programme pluriannuel de gestion (PPG) 2019-2024 des cours d'eau du bassin versant du Tescou et du Tescounet et enregistrée sous le n° 81-2018-00010 ;
- Vu la consultation des services qui s'est déroulée du 5 février 2018 au 23 mars 2018 ;
- Vu l'avis en date du 02 février 2018 de l'Agence Française pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne (AFB 82) ;
- Vu l'avis en date du 23 février 2018 de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'avis favorable en date du 28 février 2018 de l'ARS Occitanie sous réserve du respect de recommandations formulées par l'ARS 82 et visant à la protection des captages d'eau potable et des baignades concernés (prises d'eau sur le Tescounet et sur le Gagnol) ;
- Vu les échanges avec l'autorité environnementale représentée par la DREAL Occitanie ;
- Vu l'avis en date du 15 mai 2018 de la direction départementale des territoires du Tarn, service instructeur, déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu la décision n° E18000111/31 du 21 juin 2018 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a procédé à la désignation d'une commission d'enquête composée de M. Didier CANCE, en qualité de président, de MM. Patrick LEGRAND et Elie LUBIATTO en qualité de membres titulaires ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de DIG et d'autorisation environnementale présentées par le SMTT dans le cadre du programme pluriannuel de gestion 2019/2024 des cours d'eau du bassin versant du Tescou et du Tescounet ;

- Vu l'enquête publique ouverte du mardi 18 septembre 2018 à 9h00 au jeudi 18 octobre 2018 à 17h30 sur les territoires des communes de Beauvais-sur-Tescou, Castelnaud-de-Montmiral, Gaillac, La Sauzière-Saint-Jean, Lisle-sur-Tarn, Montdurausse, Montgaillard, Puycelsi, Salvagnac, Saint-Urcisse et Tauriac pour le département du Tarn (81), Corbarieu, La Salvetat-Belmontet, Montauban, Monclar-de-Quercy, Reyniès, Saint-Nauphary, Varennes, Verlhac-sur-Tescou et Villebrumier pour le département de Tarn-et-Garonne (82) et Le Born et Villemur-sur-Tarn pour le département de la Haute-Garonne (31) ;
- Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, remis en préfecture du Tarn le 16 novembre 2018 et notamment l'avis favorable assorti de trois recommandations ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Tarn du 16 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne du 18 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Garonne du 1^{er} février 2019 ;
- Vu le courrier en date du 23 janvier 2019, complété le 1^{er} février 2019, par lequel le pétitionnaire a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites sur celui-ci ;
- Vu la réponse écrite en date du 5 février 2019 formulée par le pétitionnaire et complétée le 7 février 2019 ;

Considérant la démarche concertée mise en oeuvre par le SMTT pour partager l'état des lieux du bassin versant et le diagnostic, définir les enjeux, fixer les objectifs et élaborer le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Tescou et du Tescounet ;

Considérant que les actions proposées par le SMTT sont d'intérêt général en répondant d'une part, aux objectifs d'amélioration de l'état écologique des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau susvisée et, d'autre part, à des enjeux de sécurité publique (inondations) ;

Considérant que certains travaux d'aménagements prévus au PPG sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants, des articles L.214-1 et suivants et des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et, à ce titre, sont soumis à enquête publique ;

Considérant que les actions envisagées au PPG sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation fondamentale C16 « Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau » ainsi qu'aux objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;

Considérant que les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux doivent assurer l'entretien des berges et du lit des cours d'eau au droit de leur propriété, mais force est de constater que cet entretien n'est souvent pas ou mal réalisé ;

Considérant que, en cas de survenance d'une inondation, les risques sur les biens et les personnes sont aggravés du fait du non ou du mauvais entretien des cours d'eau (non gestion des embâcles, végétation rivulaire non ou mal entretenue, ...) ;

Considérant la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des risques d'inondation et de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant qu'aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et en assurant une protection de la faune et de la flore susceptibles d'être présentes sur les sites concernés par les actions ;

Considérant que les actions et interventions envisagées au PPG tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leurs qualités écologique et hydromorphologique ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne,
du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;*

Arrêtent

ARTICLE 1 : INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROGRAMME ET AUTORISATION DE RÉALISER LES TRAVAUX

Le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant du Tescou et du Tescounet est déclaré d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les actions définies dans ce programme sont autorisées au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sous réserve de l'application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention est celui du Syndicat mixte du Tescou et du Tescounet (SMTT). Il s'étend sur les communes suivantes :

- **dans le département de la Haute-Garonne (31)** : Le Born et Villemur-sur-Tarn ;
- **dans le département du Tarn (81)** : Beauvais-sur-Tescou, Castelnaud-de-Montmiral, Gaillac, La Sauzière-Saint-Jean, Lisle-sur-Tarn, Montdurausse, Montgaillard, Puycelis, Salvagnac, Saint-Urcisse et Tauriac ;
- **dans le département de Tarn-et-Garonne (82)** : Corbarieu, La Salvetat-Belmontet, Montauban, Monclar-de-Quercy, Reyniès, Saint-Nauphary, Varennes, Verlhac-sur-Tescou et Villebrumier.

Les masses d'eau superficielles (MESU) concernées par le PPG des cours d'eau du bassin versant du Tescou et du Tescounet sont les suivantes :

- FRFR209 Le Tescou
- FRFR209_3 Ruisseau Le Coulerc
- FRFR209_4 Ruisseau de Nadalou
- FRFR209_5 Ruisseau de Beaugard
- FRFR383 Le Tescounet
- FRFR383_1 Le Gagnol

ARTICLE 3 : NATURE DU PROGRAMME

Le PPG a été établi afin de répondre à cinq enjeux principaux qui sont les suivants :

- Enjeu 1 : Érosion des sols, le transport solide (objectif de limitation) ;
- Enjeu 2 : Inondations des zones habitées (objectif de limitation) ;
- Enjeu 3 : Débit d'étiage pour la vie aquatique (objectif d'amélioration) ;
- Enjeu 4 : Débit d'étiage pour l'activité agricole (objectif d'amélioration) ;
- Enjeu 5 : Patrimoine écologique et les milieux particuliers tels que les zones humides (objectif de préservation et de restauration).

De ces cinq enjeux ont été définis, par masse d'eau et/ou tronçons de cours d'eau, différents objectifs auxquels répondent les actions prévues au PPG.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Certains des ouvrages ou travaux prévus dans le PPG sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le PPG sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime Déclaration ou Autorisation	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) Cette rubrique s'applique pour tous travaux en cours d'eau	Autorisation	Arrêté ministériel du 30/09/2014

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions générales fixées dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR TOUTES LES ACTIONS DU PPG

- Le pétitionnaire organise, en concertation avec les collectivités locales, des réunions publiques de présentation du PPG afin d'assurer une large communication, auprès du grand public et des élus, des enjeux du territoire, des objectifs du programme d'action et des actions prévues pour y répondre.
- Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement et aux propriétaires riverains, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.
- Le pétitionnaire met en oeuvre toutes les mesures de protection nécessaires afin que les actions opérationnelles réalisées dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ou à proximité de sites de baignade n'aient aucun impact négatif sur la qualité des eaux.

- Le SMTT sollicite les riverains concernés le plus en amont possible des actions opérationnelles prévues dans le PPG. Ceci permet de sensibiliser les riverains au fonctionnement des rivières, de faciliter l'acceptation de ces actions et d'en assurer la pérennisation. Dans tous les cas, le pétitionnaire tient régulièrement informés les riverains, les élus et toutes les parties prenantes avant toute intervention sur le terrain.
- Préalablement à la réalisation de toute action opérationnelle (travaux) sur des zones humides, le SMTT établit, en relation avec les associations de protection de la nature (FNE, OPIE, LPO, autres associations environnementales), un inventaire des espèces floristiques et faunistiques présentes sur les sites où doivent être réalisées les actions et définit les risques d'impacts et nuisances susceptibles d'être générés par ces actions sur les espèces présentes ainsi que les moyens visant à éviter, réduire ou compenser lesdits impacts ou nuisances.
- Chaque année, le SMTT transmet aux préfets de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ainsi qu'aux partenaires institutionnels (départements, Agence de l'Eau Adour-Garonne, AFB, collectivités locales, ...) des notes techniques spécifiques sur chacune des actions opérationnelles prévues d'être réalisées l'année suivante. Ces notes contiennent, a minima :
 - Une présentation du site de réalisation de l'action : plan de situation, état des lieux initiaux et diagnostics, enjeux, inventaires biodiversité faune/flore/zones humides ;
 - Une description de l'action prévue : plans détaillés, objectifs poursuivis, moyens et modes opératoires prévus, planning de réalisation prenant en compte les périodes sensibles (reproduction, nidification, migration, ...) des espèces présentes (espèces piscicoles, oiseaux, insectes, ...), impacts éventuels (permanents, temporaires, ponctuels, ...) pendant et après les travaux et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser ;
 - Les suivis prévus d'être mis en place le cas échéant (qualité des eaux, suivis piscicoles,...) et permettant de mesurer l'efficacité des actions réalisées. Ces suivis sont définis en concertation avec les départements (CATERS), l'AEAG, les services départementaux de l'AFB, les fédérations de pêche. Ils sont mis en oeuvre suivant les protocoles adaptés aux types d'actions et aux objectifs recherchés (CarHyCe, ICE, suivi piscicole, ...).
- Les produits de coupe et/ou de débroussaillage (bois, rémanents,...) ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le lit mineur ou majeur des cours d'eau. En cas de broyage de végétaux, les broyats ne peuvent pas être stockés ou épandus sur les bandes enherbées et les zones de non traitement (ZNT) ainsi que dans les zones susceptibles d'être inondées ou bien ils doivent être répartis en épaisseur perméable à la végétation.

ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION DONT DOIT DISPOSER LE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code. Le pétitionnaire est tenu de disposer des moyens nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, et ce, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux d'aménagement réalisés par lui ou pour son compte.

ARTICLE 7 : MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE DOMMAGE

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le pétitionnaire, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (politique agricole commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi le non-respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en oeuvre pour réaliser les travaux et aménagements prévus au PPG.

ARTICLE 9 : PORTAGE DES RÉSULTATS À LA CONNAISSANCE DES PRÉFETS DE LA HAUTE-GARONNE, DU TARN ET DE TARN-ET-GARONNE

Pendant toute la durée de validité de la DIG, le pétitionnaire rend compte régulièrement (annuellement) aux préfets de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et aux partenaires institutionnels (Agence Française pour la Biodiversité, Agence de l'Eau Adour-Garonne, collectivités) de l'avancement de la mise en oeuvre du PPG (études, inventaires, travaux, actions de communication, d'information et de sensibilisation). Ce compte-rendu peut prendre la forme d'un tableau de bord listant l'ensemble des actions prévues au PPG et leur état d'avancement et d'un rapport qui présente plus en détail les actions réalisées (lieux, types, dates de réalisation, objectifs, bilans technique et financier, incidents éventuels rencontrés, analyse des suivis mis en place,...), les actions en cours (lieux, types, planning de réalisation, objectifs, budget/financement, ...), la programmation prévisionnelle des actions à venir et les actions restant à mener pour terminer le programme.

Au terme du programme, un document global d'évaluation du PPG est également élaboré et transmis aux préfets de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et aux partenaires institutionnels.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

La présente déclaration d'intérêt général devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Suivant les articles L.215-15 et R.214-40 du code de l'environnement, les actions prévues au PPG peuvent faire l'objet d'adaptations. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du préfet du Tarn qui doit les approuver avant tout commencement.

Toute modification substantielle apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Tarn, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En fonction d'exigences qui s'imposeraient, les prescriptions du présent arrêté peuvent être modifiées ou adaptées sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation.

ARTICLE 11 : DROITS DE PÊCHE

Conformément aux articles L.435-5 et R.435-37 du code de l'environnement, pendant la durée de la DIG, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) représentées sur le territoire de la DIG et les Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par les AAPPMA ou les fédérations de pêche est celle prévue pour l'achèvement des travaux réalisés sur chaque secteur ou tronçon identifié dans le PPG.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Dans le cadre d'un programme déclaré d'intérêt général, l'article L.215-18 du code de l'environnement institue une servitude de passage. Celle-ci permet, dans les limites fixées, l'accès aux propriétés privées aux fonctionnaires, agents chargés de la surveillance, entrepreneurs ou ouvriers, ainsi qu'aux engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prévues au PPG.

Néanmoins, avant toute intervention sur une propriété privée du pétitionnaire, ou d'entreprises intervenant pour son compte, une information et un accord préalable sont établis entre le SMTT et les propriétaires concernés. Les maires des communes concernées sont également informés du programme d'intervention du SMTT sur leur commune.

ARTICLE 14 : FINANCEMENT DES ACTIONS DU PPG

Les actions prévues au PPG déclaré d'intérêt général sont financées, d'une part, par les subventions des partenaires (Agence de l'Eau Adour-Garonne, départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, la région et l'Europe via les fonds FEADER) et, d'autre part, sur les fonds propres du SMTT.

La participation financière des riverains ou des personnes y trouvant intérêt n'est pas sollicitée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie de la présente autorisation est transmise aux mairies des communes listées à l'article 2 du présent arrêté pour information et pour affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité doit être justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

L'arrêté est adressé aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur les sites internet des préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale de deux mois, à Mesdames et Messieurs les maires des communes de :
 - **dans le département de la Haute-Garonne (31)** : Le Born et Villemur-sur-Tarn ;
 - **dans le département du Tarn (81)** : Beauvais-sur-Tescou, Castelnau-de-Montmiral, Gaillac, La Sauzière-Saint-Jean, Lisle-sur-Tarn, Montdurasse, Montgaillard, Puycelsi, Salvagnac, Saint-Urcisse et Tauriac ;
 - **dans le département de Tarn-et-Garonne (82)** : Corbarieu, La Salvetat-Belmontet, Montauban, Monclar-de-Quercy, Reyniès, Saint-Nauphary, Varennes, Verlhac-sur-Tescou et Villebrumier.
- au directeur de l'ARS Occitanie ;
- aux présidents des fédérations départementales de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (charge à eux d'en informer les associations territoriales agréées concernées par le programme) ;

- aux chefs des services départementaux de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Haute-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 14 FEV. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

Fait à Albi, le 14 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Michel LABORIE

Fait à Montauban, le 14 FEV. 2019
Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-18-005

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA
GRAVETTE à VERLHAC-TESCOU.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation d'une société en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 14 février 2019 par Monsieur COSTES Claude, Monsieur COSTES Jérémie et Monsieur DESQUINES Cyril,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA GRAVETTE à VERLHAC TESCOU est agréé sous le n° 821146.

Il est constitué par :

- Monsieur COSTES Claude détenant 25,00 % des parts sociales
- Monsieur COSTES Jérémie détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur DESQUINES Cyril détenant 25,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **18 FEV. 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-18-004

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC DU GAGNOL
à MONCLAR DE QUERCY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation d'une société en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 12 février 2019 par Monsieur BONNET Bernard et Madame BONNET Française,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC DU GAGNOL à MONCLAR DE QUERCY est agréé sous le n° 821145.

Il est constitué par :

- Monsieur BONNET Bernard détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame BONNET Française détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **1 8 FEV. 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-18-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC LA FERME
DE REMEDY à MAS-GRENIER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 11 février 2019 par Monsieur MERIGOU Stéphane et Madame MACE Marie,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC LA FERME DE REMEDY à MAS-GRENIER est agréé sous le n° 821144.

Il est constitué par :

- Monsieur MERIGOU Stéphane détenant 50,00 % des parts sociales
- Madame MACE Marie détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **18 FEV. 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef de service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-18-006

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC ROUMIGUIE
à LABASTIDE DE PENNE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation d'une société en un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 14 février 2019 par Monsieur ROUMIGUIE Patrick et Monsieur ROUMIGUIE Rémi,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le GAEC ROUMIGUIE à LABASTIDE DE PENNE est agréé sous le n° 821147.

Il est constitué par :

- Monsieur ROUMIGUIE Patrick détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur ROUMIGUIE Rémi détenant 50,00 % des parts sociales

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **18 FEV. 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-15-002

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 16 et
dimanche 17 février 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82 - 2019 - 02 - 15 -

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 16 ET DIMANCHE 17 FEVRIER 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 16 et dimanche 17 février 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 16 février 2019 à 00h00 au lundi 18 février 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 15 février 2019 à 15h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-22-001

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 23 et
dimanche 24 février 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82 - 2019 - 02 - 22

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 23 ET DIMANCHE 24 FEVRIER 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 23 et dimanche 24 février 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T E

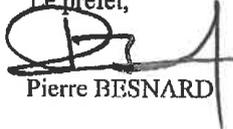
Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 23 février 2019 à 00h00 au lundi 25 février 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 22 février 2019 à 15h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-19-001

AP portant renouvellement membres commission

AP portant renouvellement composition commission départementale de vidéoprotection



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
VIDEOPROTECTION**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le Livre II ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la circulaire ministérielle n° INTD0900057C du 12 mars 2009, précisant les modalités d'application des textes susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-09-19-009 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Bernard BURCKEL, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-08-286 du 31 août 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'ordonnance n° 251/2018 du 22 octobre 2018 du premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

VU le courrier en date du 22 octobre 2018 du président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2018 du président de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2015-08-286 du 31 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection, instituée dans le département de Tarn-et-Garonne, est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENTE :

- **Titulaire** : Mme Cindy TARRIDE, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Montauban

- **Suppléante** : Mme Vanessa MAURY, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Montauban.

MEMBRES :

➤ *Représentant l'association des maires de Tarn-et-Garonne :*

- **Titulaire** : M. Christian PEREZ, adjoint au maire de Montauban chargé de la politique municipale de sécurité publique

- **Suppléant** : M. Jean-Luc HENRYOT, adjoint au maire de Moissac chargé de la sécurité publique.

➤ *Représentant la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne :*

- **Titulaire** : M. Géraud ARBEAU, membre de la chambre de commerce et d'industrie

- **Suppléant** : M. Xavier AUMON, membre de la chambre de commerce et d'industrie

➤ *Représentant les personnes qualifiées :*

- **Titulaire** : M. Kevin RIGOUSTE de la société CSI Sécurité à Montauban

- **Suppléante** : Mme Corinne BUSTOS de la société CSI Sécurité à Montauban

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants ci-dessus siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de leur désignation. Chaque mandat n'est reconductible qu'une seule fois.

.../...

Article 4 : La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection, de modification et de renouvellement d'autorisation des systèmes existants, à l'exception des systèmes intéressant la défense nationale. Elle peut être saisie par toute personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. La commission peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.

Article 5 : Pour l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information. Le cas échéant, elle peut solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. Lorsqu'elle est saisie par une personne intéressée de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection, la commission peut déléguer un de ses membres ou l'un des référents sûreté pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 6 : La commission émet un avis pour chaque dossier examiné. Le préfet n'est pas lié par ces avis.

Article 7 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture – 2, allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN Cedex. Le bureau de la sécurité intérieure assure le secrétariat. A ce titre, le ou les représentants de ce service assistent aux travaux et délibérations de la commission.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée aux membres de la commission ainsi qu'au président de la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne, au directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 19 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Directeur des services
du cabinet



Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-21-001

RE - CASTENDET

Agrément d'un agent des péages autoroutiers - Renouvellement

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2019-

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. Julien THOMAS, directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de Melle Sandrine CASTENDET, superviseur péage polyvalent, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : Melle Sandrine CASTENDET, née le 13 septembre 1972 à AGEN (47) est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

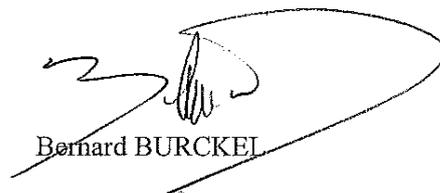
Article 3 : dans le cas où Melle Sandrine CASTENDET cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 21 FEV. 2019

P/Le préfet,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-21-007

RE - CRAIS

Agrément d'un agent autoroutier - Renouvellement

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2019-

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale,
VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route
VU la demande présentée par le directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir l'agrément de M. Sébastien CRAIS, superviseur péage polyvalent chargé du recouvrement des péages, pour qu'il puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : M. Sébastien CRAIS, né le 12 septembre 1975 à Montauban (82), est agréé en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où M. Sébastien CRAIS cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Montauban, le

P/Le préfet,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-21-002

RE - HOUDY

Agrément d'un agent des péages autoroutiers - Renouvellement

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2019-

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale,
VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route
VU la demande présentée par le directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir l'agrément de Mme Annabelle HOUDY née GENESTE, superviseur péage polyvalent chargé du recouvrement des péages, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : Mme Annabelle HOUDY née GENESTE, née le 8 août 1977 à Bordeaux (33), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où Mme Annabelle HOUDY née GENESTE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

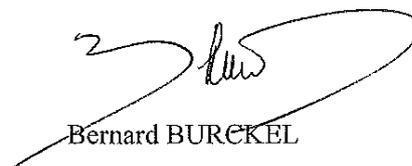
Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le **21 FEV. 2019**

P/Le préfet,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BUREKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-21-003

RE - MARTY

Agrément d'un agent des péages autoroutiers - Renouvellement

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2019-

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale,
VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route
VU la demande présentée par le directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir l'agrément de Mme Nathalie MARTY, superviseur péage polyvalent chargé du recouvrement des péages, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : Mme Nathalie MARTY, née le 6 septembre 1980 à Decazeville (12), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où Mme Nathalie MARTY cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le 21 FEV. 2019

P/Le préfet,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-21-004

RE - PARJADIS

Agrément d'un agent des péages autoroutiers - Renouvellement

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2019-

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale,
VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route
VU la demande présentée par le directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir l'agrément de Mme Sylvie PARJADIS née LEDUC, assistante péage chargée du recouvrement des péages, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : Mme Sylvie PARJADIS née LEDUC, née le 8 avril 1971 à Rennes (35), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où Mme Sylvie PARJADIS cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le

21 FEV. 2019

P/Le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-21-005

RE - PERRY

Agrément d'un agent des péages autoroutiers - Renouvellement

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2019-

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale,
VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route
VU la demande présentée par le directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir l'agrément de Mme Patricia PERRY, superviseur péage polyvalent chargé du recouvrement des péages, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : Mme Patricia PERRY, née le 7 avril 1962 à Clermont-Ferrand (63), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où Mme Patricia PERRY cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le

21 FEV. 2019

P/Le préfet,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-21-006

RE - THOMAS

Agrément d'un agent des péages autoroutiers - Renouvellement

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2019-

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale,
VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route
VU la demande présentée par le directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir l'agrément de Mme THOMAS Sabrina née FONTANELLA, superviseur péage polyvalent chargé du recouvrement des péages, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1er : Mme THOMAS Sabrina née le 31 juillet 1973 à AGEN (47), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

Article 2 : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

Article 3 : dans le cas où Mme THOMAS Sabrina cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

Article 5 : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Montauban, le

21 FEV. 2019

P/Le préfet,
Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2019-02-21-008

Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à assurer des missions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) - Additif 1

*Arrêté fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aptes à assurer des missions de
reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) - Additif 1*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES A ASSURER DES MISSIONS
DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU
PERILLEUX (G.R.I.M.P.)

AP82-SDIS82-2019-0.

Additif n°1

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 03 février 1999 fixant le guide national de référence relatif aux lots de sauvetage et de protection contre les chutes ;
Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance en milieu périlleux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

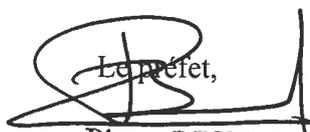
Article 1 : Le groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne est fixé par l'arrêté AP82-SDIS82-2019-01-16-011. Elle est complétée pour l'année 2019 ainsi qu'il suit :

Equipiers :

Caporal	HUET Stéphane	CIS Montauban	Qualifié IMP 2
---------	---------------	---------------	----------------

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à MONTAUBAN, le 21 janvier 2019


Le préfet,
Pierre BESNARD